



Temps partiel de droit pour raisons familiales

a) Modalités d'octroi

Il est automatiquement accordé, à la demande de l'agent :

- à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'au troisième anniversaire de sa naissance ou de son arrivée au foyer.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut débuter en cours d'année lorsqu'il suit immédiatement l'un des événements familiaux mentionnés ci-dessus.

Il est ensuite renouvelé, à la demande de l'agent, comme les autres formes de travail à temps partiel.

Sauf situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès des services académiques, sous couvert du chef d'établissement ou service, au moins deux mois avant le début du temps partiel, et **être accompagnée des pièces justificatives nécessaires suivantes** :

- extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant
- document attestant la qualité du conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent à l'enfant ou à l'ascendant
- certificat médical (à renouveler tous les six mois)
- carte d'invalidité
- document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- dans le cas d'un enfant handicapé, pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

b) Quotité

Elle peut être égale à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

c) Constitution du droit à pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le temps partiel de droit (suite à une naissance ou à une adoption) est pris en compte gratuitement, c'est-à-dire sans versement d'une surcotisation pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension, ainsi que pour la durée d'assurance.

Il est donc assimilé à une période de temps complet.

Le temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, un enfant de plus de 3 ans ou un ascendant, peut donner lieu, à la demande de l'intéressé(e), au versement d'une surcotisation (CF Fiche technique n°6) dans les mêmes conditions que le temps partiel sur autorisation.